

N° 6455⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant

- 1. modification de la loi générale des impôts;**
- 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(19.2.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 25 juillet 2012, le projet de loi 6455 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, une fiche financière et un tableau de concordance entre ladite directive et le texte du projet de loi.

Le 15 janvier 2013, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est intervenu le 8 octobre 2012.

La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi en date du 25 octobre 2012.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 26 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 a été analysé au cours de la réunion du 15 janvier 2013.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 19 février 2013.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le 15 février 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

L'actuelle directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs a été considérée comme n'étant plus appropriée pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales dans un contexte de mondialisation croissante.

La nouvelle directive s'appuie sur les acquis de la directive 77/799/CEE, mais prévoit, au besoin, des règles plus claires et plus précises régissant la coopération administrative entre les Etats membres.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2011/16/UE en droit national.

Les éléments nouveaux de la directive et de la nouvelle législation sont notamment les suivants:

- extension substantielle du champ d'application de la coopération administrative,
- inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger sur demande,
- introduction de la règle de la communication entre bureaux centraux de liaison,
- introduction de l'échange automatique et obligatoire des informations disponibles,
- fixation de délais pour la communication d'informations,
- introduction d'autres formes de coopération administrative,
- utilisation de formulaires, de formats et de canaux de communication normalisés.

L'application de la coopération administrative n'est plus limitée aux impôts directs, mais s'étend à tous les types de taxes et impôts, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douanes, des droits d'accises et des cotisations sociales pour lesquels la coopération administrative est assurée par d'autres dispositions législatives de l'Union européenne.

Afin d'échanger des renseignements concernant ces taxes et impôts, la directive introduit la notion d'„informations vraisemblablement pertinentes“ afin de justifier l'échange d'informations.

La norme dite de la „pertinence vraisemblable“ vise à permettre l'échange d'informations en matière fiscale dans la mesure la plus large possible sans qu'il soit pour autant loisible aux Etats membres „d'aller à la pêche aux renseignements“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'objet de la directive est un échange de renseignements le plus large possible et, à cet effet, elle reprend le standard international applicable en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales en prévoyant expressément que l'autorité requise d'un Etat membre ne peut pas refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

La directive assure également des contacts plus directs entre bureaux locaux ou bureaux nationaux des Etats membres chargés de la coopération administrative dans un souci d'efficacité et de rapidité de la coopération.

Elle renforce et encourage les échanges spontanés d'informations entre Etats membres.

Elle permet aux fonctionnaires de l'administration fiscale d'un Etat membre d'être présents sur le territoire d'un autre Etat membre moyennant accord entre les autorités de ces Etats membres et rend possible la réalisation de contrôles simultanés des assujettis à l'impôt par plusieurs Etats membres, en vertu d'un accord mutuel et sur la base du volontariat.

La directive énonce également les dispositions régissant l'échange des informations par voie électronique.

La directive prévoit à cet effet que certaines dispositions d'exécution sont arrêtées par la Commission européenne assistée par le „comité de la coopération administrative en matière fiscale“, comité qui décide à la majorité qualifiée d'après l'article 5 de la décision 1999/468/CE „Comitologie“ du Conseil.

La directive est à transposer pour le 1er janvier 2013 au plus tard.

Le texte de loi a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2011/16/UE à l'exception de celles relatives à l'échange automatique des informations pour lesquelles la directive prévoit un délai de transposition jusqu'au 1er janvier 2015 et qui feront l'objet d'un projet de loi à part.

Au vu des modifications significatives apportées par la nouvelle directive et dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il a été décidé d'abolir et de remplacer par le présent texte la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

3. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi sous rubrique.

En raison de la crise financière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la collecte sans faille des impôts est d'une importance capitale pour boucler les budgets publics dans tous les pays européens. La lutte contre la fraude fiscale doit dès lors bénéficier d'une priorité absolue, car, pour bon nombre de pays européens, tout euro d'impôt non levé doit être emprunté et augmente donc la dette publique.

Elle est d'avis que le Grand-Duché de Luxembourg doit exprimer une attitude solidaire à l'égard des autres Etats membres de l'Union Européenne, tout en propageant une place financière propre caractérisée par le professionnalisme et la bonne réputation.

Dans ce sens, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue la transposition de la directive, étant donné que le projet de loi afférent s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale. Elle espère que les procédures de coopération envisagées par le projet de loi sous avis n'aboutissent pas à une course d'obstacles sans résultat tangible.

Elle estime également que le projet ambitieux de la coopération administrative dans le domaine fiscal ne saurait aboutir si les administrations concernées ne disposent pas des moyens nécessaires pour mener à bien cette tâche.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

La Chambre des Salariés n'a pas de commentaires à formuler au sujet du projet de loi.

*

5. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi et salue la transposition relativement fidèle de la directive 2011/16/UE. Elle souhaiterait toutefois que des clarifications soient apportées à un certain nombre de termes utilisés, ceux-ci souffrant d'imprécision et menant par conséquent à une certaine insécurité juridique.

La Chambre de Commerce salue le fait qu'il soit précisé que les informations fiscales reçues sont couvertes par le secret fiscal. Elle attire néanmoins l'attention sur la possibilité de transmission des informations échangées à d'autres Etats, même hors de l'Union européenne, qui peuvent avoir des standards de confidentialité nettement plus bas que ceux que connaît le Luxembourg. Elle relève, par ailleurs, l'existence d'une clause de la nation la plus favorisée à l'article 19 de la Directive 2011/16/UE, qui pourrait jouer un rôle important, notamment concernant le Foreign Account Tax Compliance Act 3 (ci-après „FATCA“). Ces deux aspects méritent dès lors une attention toute particulière.

La Chambre de Commerce relève encore que les Etats membres auront l'obligation, à partir de 2015, d'appliquer l'échange automatique des informations (donc sans demande préalable et à intervalles réguliers) pour certaines catégories de revenus. Elle note que cette future obligation n'est pas appréhendée par le présent projet de loi, mais fera l'objet d'un projet de loi distinct. Dans ce contexte elle précise que certaines dispositions du projet de loi sous avis amorcent déjà le projet de loi à venir, notamment en matière de protection des données, de sorte qu'il y a d'ores et déjà un impact non négligeable à ce niveau également.

D'une manière générale, et compte tenu des enjeux, dont la limitation – voire l'exclusion dans certains cas – de certains droits du contribuable en matière de protection des données ou de droit de la défense, notamment en matière d'absence de communication sur les informations échangées qui le concernent, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité que des précisions soient apportées afin de garantir le respect des droits précités pour éviter qu'ils ne deviennent à terme lettre morte.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la transposition des seules dispositions qui devront entrer en vigueur le 1er janvier 2013 et avec le fait de réserver la transposition des dispositions de l'article 3, paragraphe 9, et des articles 8 et 20, paragraphe 4 relatifs aux échanges automatiques d'informations à un projet de loi ultérieur.

Il remarque que les dispositions de l'article 19 de la directive imposent au Luxembourg un traitement égal de tous les Etats membres et d'un pays tiers, au cas où il offre à ce dernier une coopération plus étendue que celle prévue par la directive. Ceci a pour conséquence que si le Luxembourg offre à un pays tiers une coopération plus étendue, il ne pourra pas refuser le même niveau de coopération à un Etat membre qui la demande.

Comme les dispositions de cet article s'adressent aux autorités étatiques luxembourgeoises, elles ne demandent pas une transposition pour être applicables.

Le Conseil d'Etat note finalement que les auteurs ont transposé la directive en reprenant pratiquement mot pour mot le texte de la directive. Compte tenu de la nature de la directive, le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder, car les seuls éléments à transposer sont les identifications de l'autorité compétente et des administrations compétentes pour procéder à l'échange des informations.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, les règles de la légistique formelle exigent de préciser dans l'intitulé les actes à modifier ou à abroger.

La Commission suit le Conseil d'Etat et complète l'intitulé de la manière suivante:

„Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant

1. modification de la loi générale des impôts;
2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs“

Article 1er

Cet article énumère les types de taxes et impôts susceptibles de faire l'objet d'une coopération administrative.

Le Conseil d'Etat signale uniquement que le paragraphe 4 apporte une précision quant à l'applicabilité territoriale, qui n'est pas reprise de la directive, mais qui découle du Traité de l'Union européenne.

Article 2

Le point a) de cet article précise que par „administration fiscale“, il y a lieu d'entendre l'une des trois administrations luxembourgeoises suivantes: l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Les points b) à e) définissent l'autorité compétente et les autorités compétentes par délégation d'un Etat membre qui sont désignées comme telles par l'Etat membre en question.

Afin de faciliter la coopération administrative, chaque Etat membre doit désigner un bureau central de liaison unique qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en la matière. Chaque Etat membre peut également désigner des services de liaison, distincts du bureau central de liaison et des fonctionnaires compétents. Les autorités luxembourgeoises sont désignées à l'article 3.

Les points f) à i) indiquent que les autorités pourront revêtir la qualité d'autorité requise respectivement d'autorité requérante selon qu'une demande d'assistance leur est adressée par un autre Etat

membre de l'Union européenne ou selon que la demande d'assistance émane de leur propre initiative.

La même distinction est faite pour les autorités luxembourgeoises.

Les points j) à o) n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 3

Cet article désigne:

- le ministre ayant les Finances dans ses attributions, comme autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg,
- l'Administration des contributions directes, comme bureau central de liaison. A ce titre, celle-ci est non seulement le responsable privilégié des contacts avec les Etats membres, mais également avec la Commission européenne,
- l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises, comme services de liaison.

Les administrations fiscales sont donc considérées comme autorités compétentes par délégation. Elles sont les autorités qui formulent respectivement reçoivent les demandes d'assistance au nom du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La répartition des compétences entre les administrations fiscales, qu'elles soient autorités requérantes ou requises, est toujours déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur et propres à chaque administration.

L'ACD devient également compétente pour:

- recevoir, au nom du ministre ayant les Finances dans ses attributions, une demande d'assistance de la part d'un autre Etat membre concernant des taxes et impôts de cet autre Etat membre dont aucun équivalent quant à cet impôt ou taxe n'existe au Luxembourg ainsi que concernant des taxes ou impôts qui ne tombent dans la compétence d'aucune administration fiscale tels que les impôts communaux;
- adresser à un autre Etat membre une demande d'assistance concernant des impôts communaux.

Dans ces deux cas, afin d'exécuter ces demandes d'assistance, les règles, procédures et pratiques administratives seront celles prévues par la législation ou la réglementation en vigueur et propres à l'ACD.

Lorsque l'AED ou l'ADA, en tant que services de liaison, transmettent ou reçoivent une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, elles en informent l'ACD, en tant que bureau central de liaison, conformément aux procédures établies par cette dernière.

Finalement, dans la mesure où un Etat membre requérant n'est peut-être pas toujours à même de connaître quelle administration fiscale est compétente au Luxembourg pour exécuter sa demande d'assistance, le paragraphe (7) prévoit que l'administration fiscale saisie à tort transmet la demande d'assistance auprès de l'administration fiscale compétente.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Le Conseil d'Etat relève que cet article ne se trouve pas en tant que tel dans la directive, mais qu'il constitue une précision qui découle de l'article 4 de celle-ci.

Article 5

Cet article offre la possibilité aux administrations fiscales luxembourgeoises d'adresser à un autre Etat membre une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne luxembourgeoise.

Article 6

Cet article offre la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne d'adresser au Grand-Duché de Luxembourg une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne.

L'autorité requise luxembourgeoise communique non seulement les informations dont elle dispose mais également celles qu'elle obtient à la suite d'une enquête administrative.

Article 7

Cet article indique que l'autorité requise luxembourgeoise doit effectuer toute enquête administrative nécessaire afin d'obtenir les informations demandées et qu'elle doit suivre les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité luxembourgeoise.

L'autorité requise luxembourgeoise doit communiquer les documents originaux si l'autorité requérante l'exige expressément, sauf si des dispositions légales ou réglementaires nationales s'y opposent.

Article 8

Cet article fixe les délais dans lesquels l'autorité requise luxembourgeoise doit faire suite à une demande de communication d'informations.

Il prévoit également que l'autorité requise luxembourgeoise doit accuser réception de la demande et qu'elle doit demander des précisions lorsque la demande est lacunaire.

Article 9

Cet article détermine la procédure à suivre par les administrations fiscales afin d'obtenir les informations demandées par l'autorité requérante auprès du détenteur de renseignements dans le cadre de l'échange d'informations sur demande. La procédure est identique à celle applicable en matière d'échange de renseignements sur demande dans le cadre de certaines conventions fiscales et consacrée aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Le Conseil d'Etat indique que cet article constitue une précision procédurale qui ne se trouve pas dans la directive, mais qui a sa source dans les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange sur demande.

Article 10

Cet article établit les cas dans lesquels l'autorité luxembourgeoise doit respectivement peut communiquer des informations dont elle dispose de manière spontanée à un autre Etat membre.

Article 11

Cet article fixe les délais dans lesquels l'autorité luxembourgeoise doit communiquer des informations de manière spontanée. Il prévoit également la procédure à respecter par l'autorité luxembourgeoise lorsqu'elle reçoit des informations de la part d'un autre Etat membre de manière spontanée.

Article 12

Cet article permet à l'autorité compétente luxembourgeoise de convenir avec d'autres Etats membres de procéder, chacun sur son territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les Etats membres participants en vue d'échanger les informations ainsi obtenues.

Le Conseil d'Etat propose trois modifications d'ordre rédactionnel. Il propose d'écrire au paragraphe 1er „..., chacun sur son propre territoire ...“, au paragraphe 2 „... l'autorité compétente du ou des Etats membres ...“ et au paragraphe 3 „L'autorité luxembourgeoise requise ...“.

La Commission des Finances et du Budget reprend ces propositions.

Article 13

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise peut autoriser des fonctionnaires de l'Etat requérant à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans des cas précis.

Les fonctionnaires de l'autre Etat membre sont dans tous les cas accompagnés par des fonctionnaires compétents luxembourgeois et ils doivent présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le paragraphe 1er, sous b), „... l'autorité luxembourgeoise requise ...“. Quant à la forme, il considère qu'il y a lieu de commencer un nouvel alinéa avec la phrase débutant par „Lorsque ...“, car cet alinéa se rapporte aux deux points qui précèdent.

La COFIBU fait sienne les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Article 14

Le paragraphe (1) indique qu'à la demande d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification de l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de cet Etat et concernant l'application sur son territoire de la législation fiscale.

L'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification des ces documents suivant ses propres dispositions législatives, réglementaires et ses pratiques administratives.

Le paragraphe (2) précise les informations qui doivent figurer dans la demande de notification.

Le paragraphe (3) impose une obligation d'information à l'autorité requise luxembourgeoise.

Le paragraphe (4) autorise l'autorité compétente d'un autre Etat membre de notifier les documents susvisés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 15

Cet article est le pendant de l'article 14 et donne la possibilité à l'autorité luxembourgeoise de demander la notification de documents à l'autorité compétente d'un autre Etat membre.

Le paragraphe (2) précise les informations qui doivent figurer dans la demande.

Le paragraphe (3) prévoit que la demande de notification ne peut être introduite qu'à titre subsidiaire, lorsque la notification n'est pas possible en application des règles régissant la notification des actes concernés au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées.

L'autorité luxembourgeoise peut, au besoin, notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

Article 16

Cet article permet à l'autorité luxembourgeoise de demander des retours d'informations lorsqu'elle communique des informations à un autre Etat membre. Il prévoit la procédure à suivre par l'autorité compétente lorsqu'un retour d'informations lui est demandé par un autre Etat membre.

Article 17

Le paragraphe (1) rappelle l'obligation générale des administrations fiscales consistant en la nécessité de préserver le caractère secret des informations communiquées ou reçues. Il indique en outre que les informations communiquées ou reçues peuvent être utilisées:

- aux fins de l'administration et de l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er,
- pour établir et appliquer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1er de la loi du ... portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures,
- pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires,
- à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale.

Le paragraphe (2) permet à l'autorité compétente luxembourgeoise d'autoriser l'autorité compétente d'un autre Etat membre à utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles prévues au paragraphe (1), à condition que les informations puissent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg. De même, avec l'autorisation de l'autorité compétente d'un Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise peut utiliser, à d'autres fins, les informations et documents lui communiqués par cet Etat membre.

Le paragraphe (3) permet à l'autorité compétente luxembourgeoise de continuer les informations et documents qu'elle reçoit de la part de l'autorité compétente d'un Etat membre vers l'autorité compétente d'un troisième Etat membre, si ceux-ci sont susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'assistance mutuelle. Dans ce cas, l'autorité luxembourgeoise informe l'autorité compétente de l'autre Etat membre de son intention de partager ces informations.

L'autorité compétente luxembourgeoise, lorsqu'elle est informée par un Etat membre de son intention de transmettre des informations obtenues de la part du Grand-Duché de Luxembourg à un Etat membre tiers, peut s'opposer à cette transmission endéans un délai de 10 jours à partir de la réception de la communication de l'intention.

Le paragraphe (4) précise que l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations doit toujours donner son accord à l'utilisation de ces informations à d'autres fins.

Le paragraphe (5) permet aux instances compétentes luxembourgeoises d'invoquer comme éléments de preuve les informations et documents transmis à l'autorité requérante luxembourgeoise de la part d'une autorité requise au même titre que si ces informations ou documents lui étaient communiqués par une autorité luxembourgeoise.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat qui préconise de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1er la date de la loi qui est celle du 21 juillet 2012.

Il est précisé que, d'ordinaire, le Conseil d'Etat n'accepte pas la rétroactivité d'une loi prévoyant une sanction pénale. Alors que la présente loi aurait dû entrer en vigueur le 1er janvier 2013, le Conseil d'Etat n'a rendu son avis que le 21 décembre 2012. Il était dès lors impossible de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés avant le 1er janvier 2013. Le Conseil d'Etat n'ayant pas soulevé cet aspect dans son avis, la rétroactivité (limitée) est acquise, mais une sanction pénale ne pourrait être prononcée à l'égard de faits survenus entre le 1er janvier 2013 et le moment de la publication de la nouvelle loi.

Article 18

Cet article détermine les cas dans lesquels l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de faire suite à une demande d'informations.

L'autorité requise luxembourgeoise doit informer l'Etat membre requérant des motifs pour lesquels elle ne peut pas donner suite à une demande d'informations.

La Commission des Finances et du Budget reprend la proposition de modification du paragraphe (2) du Conseil d'Etat. Le paragraphe (2) de l'article 18 prend dès lors la teneur suivante:

„(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins est contraire à sa législation.“.

Article 19

Cet article précise que l'autorité requise luxembourgeoise ne peut pas refuser de donner suite à une demande d'informations au seul motif que les informations ne sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux.

Elle ne peut pas non plus invoquer le secret bancaire afin de refuser de répondre à une demande d'informations.

Le dernier paragraphe prévoit explicitement que le Luxembourg peut refuser de donner suite à une demande d'informations lorsque celle-ci porte sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, c'est-à-dire lorsque sa législation ou sa pratique administrative ne l'autorisent ni à effectuer ces recherches, ni à recueillir ou utiliser ces informations pour l'application de la législation nationale. Le Luxembourg peut donc toujours refuser de communiquer des renseignements bancaires lorsqu'ils ont trait aux périodes d'imposition en question.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Or, selon lui, le renvoi à un acte d'une intensité normative inférieure ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, qui interdit de se référer dans une norme supérieure à une norme d'un niveau inférieur.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat indique qu'il s'impose de se référer à la loi de base qui est la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 est ainsi modifié comme suit:

„(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au

1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.“.

Article 20

Cet article concerne les formulaires types mis à la disposition des Etats membres par la Commission européenne. Le paragraphe (1) prévoit que ces formulaires types sont utilisés, dans la mesure du possible, pour toutes les demandes d'information et d'enquêtes administratives, les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité et de refus.

Le paragraphe (2) précise les informations que doivent contenir les formulaires types visés au paragraphe (1).

Le paragraphe (3) prévoit l'utilisation des formulaires types également pour les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, les demandes de notification administrative et les retours d'information.

Le Conseil d'Etat indique qu'au paragraphe 1er, il convient de se référer à la directive mentionnée de manière complète.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de compléter le paragraphe (1) de l'article 20 de la manière suivante:

„(1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.“.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Chambre de Commerce au sujet de la notion de „l'évolution de la situation internationale“ reprise de la directive.

Il signale que l'initiative de la façon de procéder indiquée à l'alinéa 2 appartient certes à une autorité requérante étrangère, mais qu'elle impose à l'autorité requise luxembourgeoise une obligation d'informer l'autorité requérante dans le cadre des dispositions des articles 7 et 17 du projet.

Il conclut que la discussion relative aux formulaires est devenue vaine depuis la publication du règlement d'exécution (UE) n° 1156/2012 de la Commission du 6 décembre 2012 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Article 21

Les informations communiquées sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique.

Le paragraphe (2) prévoit que l'autorité requise et l'autorité requérante peuvent choisir la langue de rédaction des demandes de coopération, y compris des demandes de notification, et des pièces annexées.

La traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre de l'autorité requise n'est exigée que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

Article 22

Le paragraphe (1) permet à l'autorité compétente luxembourgeoise de transmettre les informations qu'elle reçoit de la part d'un pays tiers aux autorités compétentes des autres Etats membres, si un accord avec le pays tiers l'autorise.

Le paragraphe (2) prévoit les conditions dans lesquelles l'autorité compétente luxembourgeoise peut transmettre des informations qu'elle reçoit à un pays tiers.

Article 23

Les échanges d'informations doivent respecter les dispositions applicables en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 24

Le Conseil d'Etat demande d'utiliser l'article au féminin, car il se rapporte à la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 25 (nouvel article 28)

Le Conseil d'Etat propose d'insérer cet article après l'article relatif aux dispositions abrogatoires. Il prendra donc le numéro 28. Les articles 26, 27 et 28 avanceront par conséquent chacun d'une unité.

La Commission suit le Conseil d'Etat. L'article 25 devient l'article 28.

Article 26 (nouvel article 25)

Il convient de supprimer les alinéas (5) et (6) du § 88 de la loi générale des impôts alors qu'en application de la présente loi, la demande de notification d'une autorité compétente d'un autre Etat membre n'est plus limitée à l'application de la législation relative aux impôts directs et sera exécutée par les administrations fiscales en fonction de leur compétences et attributions respectives.

Le nouvel alinéa (5) consacre expressément la possibilité donnée à l'ACD de notifier ses documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 26 devient l'article 25.

Article 27 (nouvel article 26)

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'écrire „La loi modifiée du 15 mars 1979 ...“.

L'article 26 (ancien article 27) se lit comme suit:

„**Art. 26.**– La loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est abrogée avec effet au 1er janvier 2013.“.

Article 28 (nouvel article 27)

L'article 28 devient l'article 27.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6455 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant

- 1. modification de la loi générale des impôts;**
- 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

Chapitre 1er – Champ d'application et définitions

Art. 1er.– (1) Sont visés tous les types de taxes et impôts prélevés par l'Etat et les communes du Grand-Duché de Luxembourg ou en leur nom. Sont également visés tous les types de taxes et impôts prélevés par un autre Etat membre de l'Union européenne, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), ne sont pas visés:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les droits de douane;
- c) les droits d'accises couverts par d'autres textes de législation de l'Union relatifs à la coopération administrative entre Etats membres;
- d) les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ou à un autre Etat membre, à une de leurs entités ou aux organismes de sécurité sociale de droit public.

(3) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) ne sauraient en aucun cas être interprétés comme incluant:

- a) les droits tels que les droits perçus pour des certificats ou d'autres documents délivrés par les pouvoirs publics; ou
- b) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public.

(4) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) sont ceux perçus sur le territoire auquel les traités s'appliquent en vertu de l'article 52 du traité sur l'Union européenne.

Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „administration fiscale“: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) „autorité compétente“ d'un Etat membre: l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre de l'Union européenne. Le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation;
- c) „bureau central de liaison“: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative;
- d) „service de liaison“: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations;
- e) „fonctionnaire compétent“: tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations;
- f) „autorité requérante“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- g) „autorité requérante luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;

- h) „autorité requise“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- i) „autorité requise luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- j) „enquête administrative“: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;
- k) „échange d'informations sur demande“: tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'Etat membre requérant auprès de l'Etat membre requis dans un cas particulier;
- l) „échange spontané“: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre;
- m) „personne“:
 1. une personne physique,
 2. une personne morale,
 3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
 4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1er;
- n) „par voie électronique“: au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;
- o) „réseau CCN“: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

Chapitre 2 – Organisation

Art. 3.– (1) Est désignée comme autorité compétente luxembourgeoise, le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Est désignée comme bureau central de liaison l'Administration des contributions directes. Il est responsable des contacts avec la Commission européenne.

(3) Sont désignés comme services de liaison l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises.

(4) Les administrations fiscales formulent et reçoivent une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise, selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

(5) En ce qui concerne les taxes et impôts visés à l'article 1er, qui selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont formulées et reçues au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(6) Lorsqu'un service de liaison transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison conformément aux procédures établies par ce dernier.

(7) Lorsqu'une administration fiscale reçoit une demande de coopération nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle la transmet sans délai à l'administration fiscale compétente et en informe l'autorité qui a introduit la demande. En pareil cas, la période prévue à l'article 8 commence le jour suivant celui où la demande de coopération est transmise à l'administration fiscale compétente.

Art. 4.– L'autorité requise luxembourgeoise n'agit que si les autorités compétentes, les bureaux centraux de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents des autres Etats membres sont ceux désignés par ces Etats sur les listes afférentes communiquées à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la Commission européenne.

Chapitre 3 – Echange d'informations sur demande

Art. 5.– L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser à l'autorité requise, une demande relative aux informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

Art. 6.– A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise lui communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er, dont elle dispose ou qu'elle obtient à la suite d'enquêtes administratives.

Art. 7.– (1) L'autorité requise luxembourgeoise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention des informations visées à l'article 6.

(2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons sur lesquelles elle se fonde.

(3) Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise luxembourgeoise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité luxembourgeoise.

(4) Lorsque l'autorité requérante le demande expressément, l'autorité requise luxembourgeoise communique les documents originaux pour autant que les dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ne s'y opposent pas.

Art. 8.– (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date.

(2) Pour certains cas particuliers, des délais différents de ceux qui sont prévus au paragraphe (1) peuvent être fixés d'un commun accord entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise accuse réception de la demande immédiatement, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

(4) Dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorité requise luxembourgeoise notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général. Dans ce cas, les délais fixés au paragraphe (1) débutent le jour suivant celui où l'autorité requise luxembourgeoise a reçu les renseignements additionnels dont elle a besoin.

(5) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

(6) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés à l'article 18, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Art. 9.— Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 6 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Chapitre 4 – Echange spontané d'informations

Art. 10.— (1) L'autorité compétente luxembourgeoise communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un autre Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé, dans les cas suivants:

- a) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre Etat membre;
- b) un contribuable obtient, au Grand-Duché de Luxembourg, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre Etat membre;
- c) des affaires entre un contribuable du Grand-Duché de Luxembourg et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre Etat membre ou dans les deux;
- d) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises;
- e) au Grand-Duché de Luxembourg, à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente de l'autre Etat membre, sont recueillies des informations qui peuvent être utiles à l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre Etat membre.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut communiquer, par échange spontané, aux autorités compétentes des autres Etats membres les informations dont elle a connaissance et qui peuvent être utiles à ces dernières.

Art. 11.— (1) L'autorité compétente luxembourgeoise qui dispose d'informations visées à l'article 10, paragraphe (1), les communique à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise à laquelle des informations sont communiquées, par échange spontané, en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après avoir reçu les informations en question.

Chapitre 5 – Autres formes de coopération administrative

Section Ire – Contrôles simultanés

Art. 12.— (1) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg convient avec un ou plusieurs Etats membres de procéder, chacun sur son propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente du ou des autres Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

(3) L'autorité luxembourgeoise requise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant.

(4) L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

Section 2 – Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives

Art. 13.– (1) Moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante peuvent, aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité luxembourgeoise requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut prévoir que, dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives, ceux-ci peuvent interroger des personnes et examiner des documents.

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise luxembourgeoise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

(3) Les fonctionnaires habilités par l'Etat membre requérant, présents au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe (1), sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Section 3 – Notification administrative

Art. 14.– (1) A la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie au destinataire, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants au Grand-Duché de Luxembourg, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle l'acte ou la décision a été notifié au destinataire.

(4) L'autorité compétente d'un autre Etat membre peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de notifier au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives du Grand-Duché de Luxembourg et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'adresse une demande de notification en vertu du présent article que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles régissant la notification des actes concernés au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente luxembourgeoise peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

Section 4 – Retour d'informations

Art. 16.– Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise communique des informations en application de l'article 6 ou de l'article 10, elle peut demander à l'autorité compétente qui les a reçues de lui donner son avis en retour sur celles-ci. Si un retour d'informations est demandé de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise qui a reçu les informations le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à l'autorité compétente qui a communiqué les informations le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des renseignements reçus sont connus.

Chapitre 6 – Conditions régissant la coopération administrative

Art. 17.– (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et appliquer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1er de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

(2) L'autorité compétente d'un autre Etat membre qui reçoit des informations et documents de la part de l'autorité compétente luxembourgeoise peut, avec l'autorisation de cette dernière les utiliser à des fins autres que celles visées au paragraphe (1). Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre Etat membre qui les communique, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe (1).

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre Etat membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente

d'un troisième Etat membre pour les fins visées au paragraphe (1), elle peut les transmettre à cette dernière pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième Etat membre.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise est à l'origine des informations, elle peut s'opposer à un partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par un autre Etat membre de son souhait de communiquer les informations.

(4) L'autorisation d'utiliser conformément au paragraphe (2) des informations qui ont été transmises conformément au paragraphe (3) ne peut être octroyée que par l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations.

(5) Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, transmis à l'autorité requérante luxembourgeoise par l'autorité requise, peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes du Grand-Duché de Luxembourg au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autorité luxembourgeoise.

Art. 18.– (1) L'autorité requise luxembourgeoise fournit à l'autorité requérante les informations visées à l'article 6, à condition que l'autorité requérante ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation de ses objectifs.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins est contraire à sa législation.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations lorsque l'Etat membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires.

(4) La transmission d'informations peut être refusée dans les cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

Art. 19.– (1) Si des informations sont demandées par un Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'article 18, paragraphes (2), (3) et (4), dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour lui aucun intérêt.

(2) L'article 18, paragraphes (2) et (4), ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

Art. 20.– (1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

(2) Les formulaires types visés au paragraphe (1) comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité requérante peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

(3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15 et les retours d'information au titre de l'article 16 sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

Art. 21.– (1) Les informations communiquées sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

(2) Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification, et les pièces annexées peuvent être rédigées dans toute langue choisie par l'autorité requise et l'autorité requérante.

Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre requis que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

Chapitre 7 – Relation avec les pays tiers

Art. 22.– (1) Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente luxembourgeoise, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des Etats membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut transmettre à un pays tiers, conformément à ses dispositions internes applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers, les informations obtenues, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable;
- b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

Chapitre 8 – Dispositions générales et finales

Art. 23.– Tous les échanges d'informations sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Toutefois, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 15, à l'article 26, paragraphes (1) et (2) et à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 15, paragraphe (5), lettre (e), à l'article 27, paragraphe (1), lettre (e) et à l'article 29, paragraphe (1), lettre (e) de ladite loi.

Art. 24.– La présente loi n'affecte pas l'application au Grand-Duché de Luxembourg des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation du Grand-Duché de Luxembourg quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

Art. 25.– Les alinéas (5) et (6) du § 88 de la loi générale des impôts sont remplacés par le libellé suivant:

„(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.“

Art. 26.– La loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est abrogée avec effet au 1er janvier 2013.

Art. 27.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 28.– La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal“.

Luxembourg, le 19 février 2013

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

